

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Avenant n°1 de transfert au contrat relatif à l'exécution des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif pour la commune de Campagne (N°2024-C-23) – Attribution et signature du Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération n°1282022 du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu la conclusion du contrat relatif à l'exécution des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif entre la commune de Campagne et l'entreprise VEOLIA Compagnie Générale des Eaux – 765 rue Henri Becquerel – 34967 Montpellier Cedex 2,
Considérant le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté d'agglomération Lunel Agglo au 1^{er} janvier 2024,

Considérant la nécessité de transférer le contrat relatif à l'exécution des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif pour la commune de Campagne (N°2024-C-23) à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo conformément à l'article L524-17 CGCT avec effet au 1^{er} janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 de transfert du contrat relatif à l'exécution des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif pour la commune de Campagne, avec l'entreprise VEOLIA Compagnie Générale des Eaux – 765 rue Henri Becquerel – 34967 Montpellier Cedex 2,

Article 2 : L'avenant n°1 a pris effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous les actes qui en découlent.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 09/04/2024

Pour le Président
 de la Communauté d'Agglomération
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON



DECISION n° 65-2024	
Transmis en Préfecture le	30-05-2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr